

# FONDS DE SOLIDARITÉ ÉNERGIE

## OBJET

Mise en œuvre d'une aide à l'énergie permettant d'aider les usagers à payer leur facture d'électricité, de gaz, de fioul de bois et toute autre énergie ou régler leur dette afin d'éviter les coupures d'énergie.

## BÉNÉFICIAIRES

Cette aide s'adresse :

- aux foyers ardennais dont le Quotient Familial ne dépasse pas le seuil fixé par le Règlement Intérieur FSL
- aux ardennais titulaires d'une facture à leur nom

## MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La demande doit être instruite par un travailleur social et le formulaire doit être dûment complété, argumenté et transmis au secrétariat de la commission pour traitement.

Après le passage en commission, le bénéficiaire reçoit une notification l'informant de la décision.

Toute personne sollicitant une aide doit au préalable effectuer les démarches lui permettant de faire valoir son chèque énergie si elle y a droit.

### Principes généraux :

- Être en dessous du QUOTIENT FAMILIAL plafond.
- Être titulaire d'un contrat (celui-ci ne doit pas être résilié).
- Le montant de la dette pris en compte est celui du jour de la date de dépôt du dossier.
- Le montant de la dette pris en compte est défini à partir de la consommation. Il ne doit pas inclure les frais de dossiers, frais de rejets, pénalités de retard, frais bancaires ou de contentieux etc ...
- Entre le dépôt de la demande et le passage en commission le règlement des nouvelles factures ne doit pas être interrompu. Si celles-ci ne sont pas réglées, il sera proposé un rejet, sauf explications circonstanciées.
- Une participation de la famille à hauteur de 20 % du montant de la dette est exigée, à savoir, 10 % au moment de la constitution du dossier et 10 % avant le passage en commission. Cette participation doit être distincte du paiement d'une mensualité.

Cette participation pourra être modulée, sur justification du travailleur social référent, en fonction du montant de la dette et des ressources de la famille.

Le non-paiement des 20 % n'entraîne pas un rejet automatique de la demande mais l'instructeur devra en expliquer les raisons.

- En fonction de la situation du demandeur et de l'importance de la dette, le Président et par délégation le cadre désigné par arrêté pourra proposer d'instaurer une période probatoire dont l'objectif est la reprise du paiement des factures courantes et/ou de l'étalement de la part à charge de la famille. En cas de non-respect de la reprise des paiements, la demande sera rejetée.

- Intervention du fonds dans la limite de la facture ou du devis.
- Pas d'intervention du Fonds en deçà de 35 €
- L'aide peut être sollicitée 2 fois par année civile dans la limite du barème maxi.
- Intervention du fonds dans la limite de la facture de moins de 6 mois.
- L'aide peut être sollicitée 1 fois par année civile

### L'aide prend la forme :

#### D'une aide financière

##### - Dans la cas d'une aide curative -

Application du barème, mais possibilité d'aide supérieure au barème, exceptionnellement et en cas de montage financier avec d'autres partenaires qui sera étudiée par la Commission Unique.

Si la commission décide d'accorder une aide supérieure au barème, celle-ci est versée en 2 fois avec la mise en place d'un accompagnement aux éco-gestes, le dernier versement est conditionné à l'accompagnement et à la reprise des paiements.

##### - Dans le cas d'une aide préventive -

Possibilité d'aider sur des mensualités d'échéancier dans la limite du barème.

L'aide est versée :

- au fournisseur d'énergie lorsqu'il s'agit d'EDF ou ENGIE.
- au bénéficiaire qui devra ensuite justifier du paiement au fournisseur (présentation d'une facture), pour pouvoir prétendre à nouveau aux aides du FSL.

#### D'un accompagnement

La commission peut proposer un accompagnement visant à :

- Orienter vers une action collective mise en place par les partenaires pour les primo-accédant/sortir d'hébergement
- Accompagner le ménage à changer de logement si celui-ci est trop énergivore
- Préconiser des travaux aux propriétaires en cas de détection de problème lié au bâti : envoi de flyers, orientations vers les opérateurs de travaux énergétiques...

## DÉCISION

La demande est présentée en commission unique départementale lorsqu'il y a une récurrence dans les demandes (dès la 3<sup>ème</sup> demande d'aide dans l'année civile).

La décision est notifiée au demandeur et au pôle solidarité du fournisseur d'énergie

## SUIVI / ÉVALUATION

### Indicateurs de suivi et d'évaluation quantitatifs :

- Nombre de demandes d'aide Energie traitées : accordées, et rejetées.
- Nombre d'actions collectives proposées par la commission : en interne et partenariales

### Indicateurs de suivi et d'évaluation qualitatifs :

- Nombre de demandes récurrentes pour un même usager : suivi d'un échantillon de dossiers dans le temps (impact de l'aide, plan d'action en lien avec le conseiller info énergie)
- Nombre de demandes d'aide curative (dette existante)
- Nombre de demandes d'aide préventive (éviter l'endettement)

## BARÈME

L'aide est une subvention versée au bénéficiaire par virement bancaire.

Taille du logement	Montant maximum
1 à 2 personnes – F1/F2	130 € maxi
3 à 4 personnes – F3	175 € maxi
5 à 6 personnes – F4	190 € maxi
7 à 8 personnes – F5	230 € maxi
9 personnes et plus – F6 et plus	265 € maxi

## LISTE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Le travailleur social qui instruit la demande garantit qu'il a vérifié les justificatifs de ressources et de charges.

Il transmet au secrétariat de commission :

- Le Formulaire Unique complété
- La facture d'énergie ou l'échéancier au nom du demandeur ou le devis
- La fiche de renseignement obtenue sur le portail solidarité du fournisseur
- Le RIB du bénéficiaire dans le cas où le fournisseur n'est ni ENGIE ni EDF